

Bulletin des lois et actes. Année 1919. Edit. Officielle. .
PauP : Imp. Nationale, 1920, in-8, pp. 335-337

**Arrêté réglementant les détails de l'examen en Notariat et fixant
le mode de versement et d'affectation du cautionnement**

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Février 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux détails relatifs à l'examen en notariat, à la formation du jury et à l'époque où il doit siéger ;

Considérant que les notaires et les intéressés doivent être fixés sur le mode de versement et sur l'affectation du cautionnement, en attendant la création de la caisse de dépôts et consignations ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art, 1er.— Deux sessions d'examen auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine de Juin et de Décembre.

Art 2 — L'examen aura lieu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Première Instance et de l'Inspecteur des écoles ; en cas d'empêchement de leur part, sous le contrôle d'un substitut et d'un sous-inspecteur spécialement délégués.

Art. 3.— Le jury siégera au Parquet ou au local de l'Inspection, selon que le Commissaire du Gouvernement le jugera convenable dans l'intérêt des postulants et des examinateurs.

Art. 4.— Le jury sera composé de deux notaires désignés par le Commissaire du Gouvernement, deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen, un professeur de lettres désigné par l'Inspection.

Le Commissaire du Gouvernement et l'Inspecteur auront voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Art.5. — En dehors du titre d'avocat ou de licencié en droit, seuls les examens subis dans les conditions édictées par la loi du 24 Février 1919 et les présents règlements, sur le nouveau programme, habiliteront à postuler la fonction de notaire.

Art. 6.— Les examens seront subis en deux jours consécutifs : le premier jour consacré à l'épreuve orale qui durera une heure ; le deuxième jour à l'épreuve écrite qui durera deux heures au moins, sans l'aide d'aucun formulaire.

Art.7.— Les notes seront données à la majorité des membres du jury, comme suit : 6 très-bien.— 5 bien.— 4 assez-bien.— 3 passable. 2 médiocre.— 1 mal.— 0 nul.

Art. 8.— L'admission à une épreuve donne à l'étudiant le droit de se représenter dans six mois et le refus pour les deux épreuves implique l'ajournement à un an.

Art. 9.— En attendant la première session réglementaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra accorder une session extraordinaire à ceux qui, réunissant les conditions de la loi, désirent subir l'examen.

Art. 10.— Le postulant qui désire se présenter à une session d'examen en fera la déclaration huit jours d'avance au Parquet du Commissaire du Gouvernement en y déposant : 1° son acte de naissance ou toute autre pièce établissant son identité et son âge ; 2° le certificat de stage de deux ans chez un notaire en sa qualité de clerc ; 3° son brevet de capacité ou un certificat attestant qu'il a fait ses études classiques au moins jusqu'en quatrième inclusivement dans un Lycée ou dans une institution privée d'enseignement secondaire ; 4° un certificat

de bonnes vie et mœurs signé du Magistrat communal et du juge de paix de sa demeure effective.

Art. 11.— En attendant la loi sur la création de la caisse de dépôts et consignations, la Banque Nationale de la République d'Haïti recevra en sa maison principale ou dans ses succursales, à titre de dépôt le cautionnement exigé des notaires.

Ce dépôt ne sera levé en tout ou en partie qu'en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Art. 12.— Ce dépôt est affecté à la garantie des condamnations que pourront encourir les notaires pour fautes professionnelles commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art 13.— Le Commissaire du Gouvernement pourra demander à la Banque tout certificat attestant le défaut de dépôt, la diminution ou l'épuisement du cautionnement que le notaire est tenu de compléter ou de rétablir dans les six mois.

Art. 15.— Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, ce jour, 12 Mars 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.